

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Date de Convocation : le 12 décembre 2024

Date affichage : le 17 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Argentonnay, se sont réunis dans la salle des fêtes du quartier de Boësse, sous la présidence de Madame Armelle CASSIN, Maire d'Argentonnay.

Étaient présents (21) : Armelle CASSIN, Murielle BAUDRY, Colette BILLY, Sophie BOUTET, Leslie BERNARD-PLÉAU, Gérard BONNIN, Thierry BREBION, Yves BRUNET, Jérôme DESCHAMPS, Christine GRELLIER, Michel GUILLOTEAU, Magali HÉRISSE, Christine JAQUET, Sébastien LAVILLONNIERE, Hugues MENUAULT, Jacky MEUNIER, Annie MORIN, Stéphane NIORT, Marie-Catherine PIERROIS, Liliane PINET et Claude ROCHAIS.

Étaient absents représentés (5) : Gwenn LE GROS donne pouvoir à Annie MORIN, Patricia GUEDON donne pouvoir à Thierry BREBION, Fabrice NIGOT donne pouvoir à Colette BILLY, Jean-Paul GODET donne pouvoir à Murielle BAUDRY et Jean-Pierre NÉBAS donne pouvoir à Magali HÉRISSE.

Était absent excusé (1) : Gérard GOUBAULT

Secrétaire de séance : Michel GUILLOTEAU

ASSISTAIT
Grégory GUERRY
Secrétaire Général

Le quorum étant atteint, Mme Le Maire, déclare la séance ouverte à 20h35.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 18 novembre 2024

Décisions du maire

Point n°1 – Avis sur le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT)

Point n°2 – Avis sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DURET, relative à l'augmentation d'effectif de l'élevage porcin à Saint Maurice Etusson

Point n°3 – Vente d'une parcelle de terrain à bâtir (Lot n°11) - Lotissement de l'Ancienne Gare sur la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées

Point n°4 – Vente d'une parcelle de terrain à bâtir (Lot n°12) - Lotissement de la Paix – Quartier de Boësse sur la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées – ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2024-09-10 du 24 septembre 2024.

Point n°5 – Participation à la Protection Sociale Complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Point n°6 – Suppressions de postes

Point n°7 – Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Centre de gestion des Deux-Sèvres

Point n°8 – Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Point n°9 – Adoption d'un protocole transactionnel

Point n°10 – Budget annexe Locations Commerciales : Décision Modificative n°1

Point n°11 – Budget annexe Résidence Bellannée : Décision Modificative n°1

Point n°12 – Budget principal : Décision modificative n°3

Point n°13 – Budget Argentonnay : Admissions en non-valeur

Point n°14 – Budget résidence Bellané : Admission en non-valeur

Point n°15 – Budget principal : Dissolution du budget annexe Locations Commerciales



- Point n°16** – Subvention exceptionnelle : École Privée Sainte Marie
Point n°17 – Demande de remboursement de factures d'eau à la société Bonnes Vacances SAS
Point n°18 – Actualisation des droits de place et de voirie
Point n°19 – Tarifs de location du gîte de La Chapelle-Gaudin
Point n°20 – Tarifs des salles des fêtes et équipements divers
Point n°21 – Salle polyvalente Argenton-Les-Vallées : instauration des tarifs
Point n°22 – Location de salles d'Argentonnay : instauration d'un tarif Réveillon du 31 décembre
Point n°23 - Convention de partenariat pour la gestion de l'Agence Postale Communale – Avenant 1
Point n°24 – Convention de répartition des charges financières de l'école primaire publique mixte « Victor Hugo » de Saint Aubin du Plain.
Point n°25 – Convention de répartition des charges financières de la cantine municipale de Saint Aubin du Plain.
Point n°26 – Contrat balayage des rues
Point n°27 – Modification de l'aide pour le cinéma
Point n°28 – Accueil d'une étape du Tour des Deux-Sèvres 2025 et demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
Point n°29 – Elévateur Ancienne Mairie Argentonnay – Lot 06 REVETEMENTS DE SOLS - PEINTURE – Avenant 1
Point n°30 – Convention de partage – Participation Financière – Travaux du quartier de Boësse
Point n°31 – Convention de mutualisation avec la CA2B

N.B. 1 : Les points n°20, 21 et 22 ont fait l'objet d'une délibération unique.

N.B. 2 : Le point n°27 est traité en Questions et informations diverses

Questions et informations diverses

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 novembre 2024

Le PV du Conseil Municipal du 18 novembre 2024 a été approuvé à l'unanimité (26 pour).

Décisions de Mme Le Maire

<u>N°</u>	<u>OBJET</u>
2024-40	Exercice du droit de préemption urbain – 7 Route de Coulonges et 5 Lotissement Le Bois Moutiers-sous-Argenton ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 24 E0031
2024-41	Exercice du droit de préemption urbain – 5 Rue de la Nation Argenton-les-Vallées ARGENTONNAY – Renonciation à préempter / DIA 079013 24 E0032

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 pour), prend acte de ces décisions prises par Mme Le Maire.

2024-12-01 – Avis sur le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT)

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-40,

Vu l'arrêté n°2024-046 du 22 novembre 2024 de la Communauté de Communes du Thouarsais prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Thouarsais,

Vu la notice explicative présentant le projet de modification simplifiée n°3,

Considérant que la modification simplifiée n°3 envisagée du PLUi a pour objet de modifier le zonage afin :

- De corriger les erreurs matérielles : parcelles classées dans un zonage non adapté : maisons d'habitation classées en zone UE.

Considérant que le projet de modification simplifiée porte sur le règlement « documents graphiques »,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre ni dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que le projet de modification doit être notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **ÉMET** un avis favorable sur la modification simplifiée n°3 du PLUi de la CCT.

2024-12-02 - Avis sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DURET, relative à l'augmentation d'effectif de l'élevage porcin à Saint Maurice Etusson

Armelle CASSIN, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DURET le 24 septembre 2024 relative à l'augmentation d'effectif de l'élevage porcin, situé au lieu-dit « Le Bordage Chaillou », à SAINT MAURICE ETUSSON (79150),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2024, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement de l'EARL DURET,

Considérant que la commune d'ARGENTONNAY est appelée à donner son avis sur la demande d'enregistrement de l'EARL DURET,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **ÉMET** un avis favorable sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DURET relative à l'augmentation d'effectif de l'élevage porcin, situé au lieu-dit « Le Bordage Chaillou », à SAINT MAURICE ETUSSON (79150)

2024-12-03 - Vente d'une parcelle de terrain à bâtir (Lot n°11) - Lotissement de l'Ancienne Gare sur la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2023-053 du 15 mars 2023 accordant un permis d'aménager au nom de la Commune d'ARGENTONNAY sous le n° PA 079 013 22 E0001 pour le projet de lotissement communal de l'Ancienne Gare de 13 lots comportant une demande de différé de travaux de finition ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-114 du 16 mai 2024 autorisant le différé des travaux de finition ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-285 du 07 novembre 2024 accordant le permis d'aménager modificatif n°1 au nom de la Commune d'ARGENTONNAY sous le n° PA 079 013 22 E0001 M01 pour le projet de lotissement communal de l'Ancienne Gare ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022_004 du 31 janvier 2022 ayant pour objet la création d'un budget annexe lotissement Ancienne Gare ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-10-05 du 18 octobre 2023 relative à la suppression des budgets lotissements et à la création d'un budget Lotissements d'Argentonnay ;



Vu la délibération du conseil municipal n°2023-08-010 du 29 août 2023 fixant le prix de vente des lots ;
Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 25 avril 2024, estimée à 20€/m² HT,

Vu le plan de bornage établi par la société ALPHAGEOMETRE (géomètres experts) de BRESSUIRE ;
Vu la promesse d'achat de M. et Mme Eric et Fabienne G. tendant à acquérir le Lot n°11 dans le lotissement de l'Ancienne Gare ;

Considérant que le Lot n°11 est cadastré section AB n°280 et a une superficie de 493 m² ;
Considérant que le prix de vente est fixé à 48€/m² TTC avec application de la TVA sur marge ;

Le Conseil municipal est informé de la volonté de M. et Mme Eric et Fabienne G. d'acquérir le Lot n°11, cadastré section AB n°280, d'une superficie de 493 m², dans le lotissement de l'Ancienne Gare au prix de 23 664 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **DECIDE** de vendre à M. et Mme Eric et Fabienne G. le Lot n°11, cadastré section AB n°280, d'une superficie de 493 m², dans le lotissement de l'Ancienne Gare au prix de 23 664€ TTC ;
- **DIT** que les frais de provisions, d'honoraires et de notaires sont à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que les recettes en résultant seront imputées au budget Lotissements d'Argentonnay ;
- **DIT** que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge des acquéreurs ;
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire, Armelle CASSIN, ou le premier adjoint, Gérard BONNIN ou le deuxième adjoint, Annie MORIN ou le troisième adjoint, Stéphane NIORT, à signer tous les actes et pièces concernant cette vente auprès de l'office notarial CHABOT-MONROCHE à NUEIL-LES-AUBIERS.

Gérard BONNIN exprime le souhait qu'il y ait une délibération de ce type à chaque Conseil municipal.

2024-12-04 – Vente d'une parcelle de terrain à bâtir (Lot n°12) - Lotissement de la Paix – Quartier de Boësse sur la commune déléguée d'Argenton-les-Vallées – ANNULE ET REMPLACE la délibération n°2024-09-10 du 24 septembre 2024.

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 autorisant le lotissement de la Paix,
Vu la délibération du conseil municipal n°2023-10-05 du 18 octobre 2023 relative à la suppression des budgets lotissements et à la création d'un budget Lotissements d'Argentonnay ;
Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien en date du 19 juillet 2022, estimée à 17€/m² HT,
Vu la lettre du 20 septembre 2024, ayant pour objet la prorogation de l'avis du Domaine,
Vu la délibération du conseil municipal n°2024-09-09 du 24 septembre 2024 modifiant le prix de vente de la parcelle cadastrée 037 AD n°64 à 11 000€ TTC ;
Vu la promesse d'achat de Madame Elsa D. tendant à acquérir le Lot n°12 dans le lotissement de la Paix au prix de 11 000€ TTC ;

Considérant que le Lot n°12 est cadastré section 037 AD n°64 et a une superficie de 760 m² ;
Considérant que le prix de vente est fixé à 11 000€ TTC avec application de la TVA sur marge ;

Le Conseil municipal est informé de la volonté de Madame Elsa D. d'acquérir le Lot n°12, cadastré section 037 AD n°64, d'une superficie de 760 m², dans le lotissement de la Paix au prix de 11 000 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **DECIDE** de vendre à Madame Elsa D. le Lot n°12, cadastré section 037 AD n°64, d'une superficie de 760 m², dans le lotissement de la Paix au prix de 11 000 € TTC ;
- **DIT** que les frais de provisions, d'honoraires et de notaires sont à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que les recettes en résultant seront imputées au budget Lotissements d'Argentonnay ;
- **DIT** que les dommages causés pendant la durée des travaux seront à la charge des acquéreurs ;
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire, Armelle CASSIN, ou le premier adjoint, Gérard BONNIN ou le deuxième adjoint, Annie MORIN ou le troisième adjoint, Stéphane NIORT, à signer tous les actes et pièces concernant cette vente.
- **DIT** que Maître ARNAUD à BRESSUIRE est désigné comme le notaire de l'acquéreur et Maître CHABOT-MONROCHE à NUEIL-LES-AUBIERS est désignée comme le notaire du vendeur.

2024-12-05 - Participation à la Protection Sociale Complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Il est précisé que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du CST, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **DECIDE DE RETENIR** la procédure dite de labellisation
- **DECIDE DE PARTICIPER** à compter du 1^{er} janvier 2025 à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : 15 € par agent et par mois.
- **DECIDE DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2024-12-06 - Suppressions de postes

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 ;

Il est précisé que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que plusieurs postes sont ouverts mais non pourvus à la suite d'avancements de grades, départs, il n'y a pas lieu de garder ces postes ouverts dans le tableau des effectifs et il convient donc de les supprimer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **SUPPRIME** à compter du 31 décembre 2024 les 16 grades suivants :
 - ATSEM principal 2^{ème} classe à 28h30 annualisées
 - ATSEM principal 2^{ème} classe à 25h31 annualisées
 - Adjoint administratif territorial à 35h00 hebdomadaires (France Services, Communication)
 - Adjoint administratif territorial à 35h00 hebdomadaires (Agent d'accueil)
 - Agent de maîtrise à 22h00 annualisées (Restauration collective)
 - Agent de maîtrise à 30h00 annualisées (Restauration collective)
 - Rédacteur principal 2^{ème} classe à 35h00 hebdomadaires (Responsable finances)
 - Adjoint administratif principal 2^{ème} classe à 20h00 hebdomadaires (Elections, cimetières)
 - Adjoint technique territorial à 8h46 annualisées (Agent d'entretien)
 - Secrétaire de mairie à 35h00 hebdomadaires (Etat civil, réservations des salles)
 - Technicien principal 1^{ère} classe à 35h00 hebdomadaires (Responsable des services techniques)
 - Secrétaire de mairie à 20h00 hebdomadaires (Agent d'accueil)
 - Agent de maîtrise principal à 30h00 annualisées (Agent d'entretien)
 - Adjoint technique principal 2^{ème} classe à 18h00 hebdomadaires (Agent d'entretien espaces verts)
 - Adjoint technique territorial à 12h00 hebdomadaires (Agent d'entretien)
 - Adjoint administratif territorial à 15h00 hebdomadaires (Accueil France Services, Agence Postale Communale)
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant, à signer tout acte y afférent
- **CHARGE** Mme le Maire ou son représentant de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 31 décembre 2024.

2024-12-07 - Avenant n°1 à la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Centre de gestion des Deux-Sèvres

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Il est rappelé au Conseil municipal que la réglementation de la commande publique autorise les pouvoirs adjudicateurs territoriaux à recourir aux achats centralisés par un outil dédié dénommé « Centrale d'achat ».

Une Centrale d'achat permet à un groupement d'acheteurs de recourir à une même procédure d'achat et est définie par l'article L2113-2 du code de la commande publique :

« Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;*
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services. »*

Conformément à la directive européenne n°2014/24/UE du 26 février 2014, la centrale d'achat remplit deux missions principales :

- Un rôle de « *grossiste* » (exemple : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs),
- Un rôle « *d'intermédiaire* » en intervenant dans la passation du marché, exécuté ensuite par l'acheteur lui-même.
-

L'article L2113-4 du code de la commande publique précise que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Par délibération en date du 1er juillet 2019, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a constitué une centrale d'achat « *CDG79* » au bénéfice de ses communes et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire, selon des principes directeurs visant à déployer un dispositif simple et un mode de fonctionnement peu contraignant.

La convention d'adhésion en précise les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Assister et conseiller l'acheteur dans le recensement des besoins et détermination d'un calendrier global de ou des achats envisagés,
- Préparer la consultation de l'achat (sourcing et cahier des charges),
- Passer le marché ou l'accord cadre (formalités de publicité et de mise en concurrence, réception des candidatures et des offres, analyse des candidatures et des offres, négociation le cas échéant, attribution et notification),
- Dans l'hypothèse d'un accord-cadre, notifier le cas échéant les bons de commande ou les marchés subséquents aux attributaires, au nom et pour le compte des acheteurs.
- L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat s'engage à :
- Recenser ses besoins avec l'assistance de la centrale d'achat,
- Exécuter le marché (passation du bon de commande ou du marché subséquent le cas échéant, réception des commandes ou prestations et paiement des factures).

Par délibération n°DCM2020_137 en date du 12 octobre 2020, le Conseil Municipal a adhéré à la centrale d'achat du CDG79,

Par délibération en date du 7 octobre 2024, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a mis en place la possibilité dans certains marchés d'un commissionnement au profit du CDG79.

L'adhésion à la Centrale d'achat CDG79 est gratuite.

Toutefois, selon l'objet du marché, un commissionnement pourra être appliqué à chaque adhérent au profit du CDG79.

Le taux et les modalités d'application de ce commissionnement seront fixés lors de l'adhésion de l'acheteur aux marchés concernés.

Ce point entraîne une modification par avenant de la convention d'adhésion à la centrale d'achat.

**

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **ACCEPTE** la modification par avenant de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du CDG79
- **AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant, à signer tout document relatif à cet avenant, annexé à la présente délibération.

Michel GUILLOTEAU demande quels sortent d'achat sont faits.

Armelle CASSIN lui répond que cette délibération est prise pour le marché du RGPG.

2024-12-08 - Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis favorable du CST en date du 10 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) APPROUVE les articles suivants :

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Agent en charge des élections, cimetière Secrétaire de mairie, Agent d'accueil, Responsable finances/comptabilité Responsable Ressources Humaines Agent en charge de l'urbanisme
	Rédacteur	Secrétaire général de mairie
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Agent d'entretien des espaces verts Agent en charge des bâtiments Agent en charge de la voirie Agent d'entretien des locaux Agent de restauration collective
	Agent de maîtrise	Responsable des services techniques Responsable adjoint des services techniques
Médico-sociale	ATSEM	Surveillance des enfants Assistance auprès des enseignants
Animation	Adjoints d'animations territoriaux	Surveillance des enfants

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité (fiche de suivi par agent avec notes des heures supplémentaires réalisées).

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Armelle CASSIN précise que c'est une régularisation administrative.

2024-12-09 - Adoption d'un protocole transactionnel

Armelle CASSIN, Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le projet de protocole transactionnel conclu entre la Commune d'Argentonnay et Mme Audrey D.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 4 : DIT que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024-12-10 - Budget annexe Locations Commerciales : Décision Modificative n°1

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du budget primitif du budget annexe Locations commerciales en date du 28 Février 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 04 Décembre 2024,

Considérant qu'il a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en raison de crédits budgétaires insuffisants sur la ligne des emprunts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **MODIFIE** les crédits budgétaires de la manière suivante :

N°ORDRE	OPERATION	IMPUTATION	DEPENSE	
			AUGMENTATION DES CREDIT	DIMINUTION DE CREDIT
SECTION D'INVESTISSEMENT				
1	21 - Immobilisations corporelles	21318 – Autres bâtiments publics		702.92 €
2	16 - Emprunts et dettes assimilées	1641 – Emprunts en euros	702.92 €	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			702.92 €	702.92 €
TOTAL DÉCISION MODIFICATIVE N°1			702.92 €	702.92 €

AUTORISE Mme Le Maire ou son suppléant, M. Gérard Bonnin 1er Adjoint, à signer tous documents afférents à cette délibération.

2024-12-11 - Budget annexe Résidence Bellané : Décision Modificative n°1

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote du budget primitif du budget annexe Résidence Bellané en date du 28 Février 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 04 Décembre 2024,

Considérant qu'il a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en raison de crédits budgétaires insuffisants pour annuler un titre sur exercice antérieur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **MODIFIE** les crédits budgétaires de la manière suivante :

N°ORDRE	OPERATION	IMPUTATION	DEPENSE	
			AUGMENTATION DES CREDIT	DIMINUTION DE CREDIT
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
1	65 – Autres charges de gestion	6542 - Créances éteintes		252.00 €
2	67 – Charges spécifiques	673 – Titres annulés (sur exercices antérieures)	252.00 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			252.00 €	252.00 €
TOTAL DÉCISION MODIFICATIVE N°1			252.00 €	252.00 €

- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son suppléant, M. Gérard Bonnin 1er Adjoint, à signer tous documents afférents à cette délibération.

2024-12-12 - Budget principal : Décision modificative n°3

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du budget primitif du budget principal en date du 28 Février 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 04 Décembre 2024,

Considérant qu'il a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en raison de crédits budgétaires insuffisants pour les créances admises en non valeurs ainsi que sur l'opération Pôle sportif,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **MODIFIE** les crédits budgétaires de la manière suivante :

N°ORDRE	OPERATION	IMPUTATION	DEPENSE	
			AUGMENTATION DES CREDIT	DIMINUTION DE CREDIT
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
1	011 - Charges à caractère général	60612 - Électricité		10.593.83 €
2	65 – Autres charges de gestion	6541 - Créances admises en non valeur	2.316,74 €	
3	65 – Autres charges de gestion	6542 – Créances éteintes	207,20 €	
4	65 – Autres charges de gestion	65568 – Autres contributions	5.700,00€	
5	67 – Charges spécifiques	673 – Titres annulés (sur exercice antérieur)	1.000,85 €	
6	66 – Charges financières	66111 – Intérêts réglés à l'échéance	1.369,04 €	
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			10.593.83 €	10.593,83 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
7	21 – Immobilisations corporelles	2151 – Réseaux de voirie		30.000,00 €
8	9002 - Pôle sportif	2128 - Autres agencements et aménagements	30.000,00 €	
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT			30.000,00 €	30.000,00 €
TOTAL DÉCISION MODIFICATIVE N°3			40.593,83 €	40.593,83 €

- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son suppléant, M. Gérard Bonnin 1er Adjoint, à signer tous documents afférents à cette délibération.

2024-12-13 - Budget Argentonnay : Admissions en non-valeur

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les demandes d'admissions en non-valeur du Comptable public de Thouars des 19 Juin 2024, 29 Octobre et 27 Novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 04 Décembre 2024,

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

Considérant que dans ce cadre, le Comptable public de Thouars demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de loyers n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons (Procès-Verbal de carence, décès...), et propose les admissions en non-valeur arrêtées aux dates suivantes :

- Liste n° 5848900015 arrêtée à la date 19 Juin 2024,
- Liste n° 7063920215 arrêtée à la date 29 Octobre 2024,
- Liste n°7153550815 arrêtée à la date du 27 Novembre 2024, représentant par année les sommes suivantes :

EXERCICE	MONTANT
2013	34,56 €
2018	3.691,17 €
2020	7,50 €
2021	910,00 €
2022	491,50 €
2023	182,01 €
2024	207,20 €
TOTAL	5.523,94 €

Considérant que les créances en non-valeur ci-dessous sont admises en non-valeur pour un montant de 5.316,74 €, elles seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » :

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR				
Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet pièce	Motif de la présentation
2013	T-76642850033-1	34,56 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d'actes
2018	T-738	3.691,17 €	Préjudice matériel suite vol	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-825	7,50 €	Cantine enfants	RAR inférieur seuil de poursuite
2021	T-337	910,00 €	Cantine enfants	PV carence
2022	T-6380430815	0.01 €	Ordre de reversement	RAR inférieur seuil de poursuite

2022	T-102	182,00 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-200	28,00 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-195	28,00 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-193	35,00 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-540	42,00 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-194	44,40 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-199	45,50 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-431	48,10 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-196	56,00 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-197	59,50 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
2023	T-192	59,50 €	Cantine enfants	Combinaison infructueuse d actes
TOTAL		5.316,74 €		

Considérant que les créances en non-valeur ci-dessous sont admises en non-valeur pour un montant de 207,20 €, elles seront imputées au compte 6542 « Créances éteintes » :

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR				
Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet pièce	Motif de la présentation
2024	T-255	37,00 €	Cantine enfants	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T-744	51,80 €	Cantine enfants	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T-428	59,20 €	Cantine enfants	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T-879	59,20 €	Cantine enfants	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL		207,20 €		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 5.523,94 €,
- **AUTORISE** Mme le Maire à réaliser un mandat de régularisation,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024 à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » et à l'article 6542 « Créances éteintes »,
- **DONNE POUVOIR** à Mme le Maire ou son représentant, M. Gérard Bonnin 1^{er} adjoint au Maire, à exécuter les écritures nécessaires, en concertation avec le Comptable public.

2024-12-14 - Budget résidence Bellané : Admission en non-valeur

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la demande d'admission en non-valeur du Comptable public de Thouars le 27 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 04 Décembre 2024.

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,

Considérant que dans ce cadre, le Comptable public de Thouars demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de loyers n'ayant pu être recouverts pour diverses raisons (Procès-Verbal de carence, décès...), et propose

l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 27 novembre 2024 des listes n° 7349260615 et n°7349280815, représentant par année les sommes suivantes :

EXERCICE	MONTANT
2019	1 969,06 €
2020	3 307,04 €
2021	73,00 €
TOTAL	5 349,10 €

Considérant que les créances en non-valeur ci-dessous sont admises en non-valeur pour un montant de 1.339,59 € et seront imputées au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » et un montant de 4.009,51 € et seront imputées au compte 6542 « Créances éteintes » :

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR				
Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet pièce	Motif de la présentation
2019	T-24	250,00 €	Loyer mai 2019	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-29	250,00 €	Loyer juin 2019	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-34	214,86 €	Loyer juillet 2019	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-34	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-40	168,86 €	Loyer août 2019	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-40	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-47	214,86 €	Loyer septembre 2019	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-47	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-53	213,86 €	Loyer octobre 2019	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-53	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-59	48,90 €	Ordures ménagères 2019	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-65	213,86 €	Loyer novembre 2019	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-65	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-71	213,86 €	Loyer décembre 2019	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-71	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-3	260,86 €	Loyer janvier 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-3	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-9	260,86 €	Loyer février 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-9	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-16	260,86 €	Loyer mars 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-16	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-22	260,86 €	Loyer avril 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-22	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-28	260,86 €	Loyer mai 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-28	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-34	260,86 €	Loyer juin 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-34	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-40	265,29 €	Loyer juillet 2020 et révision du loyer	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-40	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes

CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR (suite)				
Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet pièce	Motif de la présentation
2020	T-50	265,29 €	Loyer août 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-50	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-52	265,29 €	Loyer septembre 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-52	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-58	265,29 €	Loyer octobre 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-58	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-64	85,43 €	Ordures ménagères 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-70	265,29 €	Loyer novembre 2020	Combinaison infructueuse d'actes
2020	T-70	30,00 €		Combinaison infructueuse d'actes
2021	T-54	73,00 €	Ordures ménagères 2021	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL		5 349,10 €		

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 5.349,10€,
- **AUTORISE** Mme le Maire à réaliser un mandat de régularisation,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2024 à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- **DONNE POUVOIR** à Mme le Maire ou son représentant, M. Gérard Bonnin 1^{er} adjoint au Maire, à exécuter les écritures nécessaires, en concertation avec le Comptable public.

2024-12-15 - Budget principal - Dissolution du budget annexe Locations Commerciales

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

L'Assemblée est informée que dans un souci de simplification administrative, il a été proposé à la commune par le conseiller aux décideurs locaux, lors d'une réunion, de procéder à la dissolution du budget annexe Locations Commerciales. La différenciation des écritures se rapportant à ce commerce, dont les murs appartiennent à la mairie, peut se faire par une gestion analytique par le logiciel comptable de la collectivité.

A cette fin, le comptable sera sollicité pour solder, par écritures d'ordre non budgétaires, l'ensemble des opérations de ce budget annexe.

Le budget annexe pourra alors être dissous après passation des écritures d'ordre et donnera lieu à l'édition du dernier compte administratif et de gestion 2024 correspondants.

Pour formaliser la dissolution du budget annexe Locations Commerciales, le Maire invite l'assemblée à adopter les dispositions qui suivent à savoir :

- La clôture du budget annexe Locations Commerciales à la date du 31 décembre 2024 ;
- La réintégration de l'actif et du passif du budget annexe Locations Commerciales dans le budget principal de la commune ;
- L'intégration des restes à payer et à recouvrer au sein du budget principal de la commune ;
- L'intégration des résultats des sections de fonctionnement et d'investissement 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **ACTE** la dissolution du budget annexe Locations Commerciales à la date du 31 décembre 2024 ;
- **ACCEPTTE** la reprise de l'actif, du passif, des restes à payer et à recouvrer ainsi que les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement dans le budget principal de la commune ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire à réaliser les démarches nécessaires pour dissoudre ce budget annexe et à signer toutes les pièces administratives aux fins d'intégrer ce dernier au budget principal de la commune.

2024-12-16 - Subvention exceptionnelle - École Privée Sainte Marie

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'école Privée Sainte Marie d'Argenton-Les-Vallées demandant une subvention exceptionnelle par enfant domicilié sur la commune d'Argentonnay,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 04 Décembre 2024,

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire pour réaliser et/ou développer les projets des différentes structures,

Considérant qu'il est nécessaire à l'école Privée Sainte Marie d'Argenton-Les-Vallées d'obtenir ladite subvention pour réaliser la sortie en classe de découverte fin Mars 2025 pour tous les élèves scolarisés.

Considérant que quatre-vingt-onze enfants domiciliés à Argentonnay sont élèves à l'école Privée Sainte Marie d'Argenton-Les-Vallées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle à l'école Privée Sainte Marie d'Argenton-Les-Vallées à hauteur de 2.047,50 € soit 22,50 € par élève,
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son suppléant, M. Gérard Bonnin 1^{er} Adjoint, à procéder au versement de ladite subvention,
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'année 2025.

2024-12-17 - Demande de remboursement de factures d'eau à la société Bonnes Vacances SAS

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

L'Assemblée est informée que la commune a réglé six factures d'eau pour le compte de la Société BONNES VACANCES SAS, qui gère actuellement le camping d'Argentonnay, suite à la vente par la municipalité.

Madame le Maire précise que le montant de ces six factures s'élève à 2.820,47 € TTC. Ce règlement fera l'objet d'un titre de recettes sur le budget principal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **AUTORISE** Madame le Maire à demander le remboursement de ces factures d'eau d'un montant de 2.820,47 € TTC à la société BONNES VACANCES SAS,
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre cette délibération.

2024-12-18 - Actualisation des droits de place et de voirie

Annie MORIN, 2^{ème} Adjointe, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3 b 6° relatif aux recettes liées au produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés d'après les tarifs dûment établis,

Vu la délibération municipale n° DCM2016-300 du 12 décembre 2016 relative à la fixation des droits de place à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 04 décembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour les types d'occupation et d'actualiser les tarifs de droits de place et de voirie de la commune d'Argentonnay,

Considérant la proposition de fixer les tarifs de la manière suivante :

Gérard BONNIN informe l'Assemblée que suite à la demande d'un commerçant, le tarif de raccordement électrique a été revu à la baisse en commission finance, passant de 10 €/jour à 8 €/jour.

Annie MORIN déclare qu'elle trouve cela encore cher.

Jérôme DESCHAMPS demande s'il y a un abonnement à l'année.

Armelle CASSIN lui répond qu'il n'y a pas d'abonnement, ils s'engagent verbalement.

Claude ROCHAIS demande qui les contrôle.

Gérard BONNIN lui répond que la question leur est posée.

Armelle CASSIN ajoute que les commerçants préviennent.

Concernant le prix initial de 10€/jour, Gérard BONNIN précise qu'il a été fixé lorsque les prix de l'électricité flambaient.

Jérôme DESCHAMPS demande si on connaît la consommation des commerçants.

Armelle CASSIN lui répond qu'il faut privilégier le côté attractif.

Gérard BONNIN ajoute qu'on ne peut pas différencier les commerçants.

Jérôme DESCHAMPS propose que l'on mesure pour avoir une idée de la consommation.

Annie MORIN propose 5€/jour.

Jérôme DESCHAMPS insiste, il faudrait s'appuyer sur un élément technique pour avoir une base de réflexion et faire une moyenne.

Armelle CASSIN soumet le montant de 5 €/jour au vote. L'Assemblée est favorable à 5€/jour.

Annie MORIN souhaite ensuite baisser le raccordement électrique de 15 €/jour pour une occupation du domaine public communal à 10 €/jour.

L'assemblée en discute et après un vote rapide, ce tarif est maintenu à 15 €/jour.

Gérard BONNIN termine le débat en précisant que les tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2025.

Droits de place

TYPE D'OCCUPATION	TARIF (DURÉE ET UNITÉ)
<u>MARCHES-EXPOSITION</u>	
Abonnés à l'année	1,20€/ml/jour
Tarif « de passage »	2,50€/ml/jour
<u>FOOD TRUCK-COMMERCANT AMBULANT</u>	
Abonnés à l'année	1,20€/ml/jour
Tarif « de passage »	2,50€/ml/jour
<u>RACCORDEMENT ELECTRIQUE</u>	5€/jour

Occupation du domaine public communal

TYPE D'OCCUPATION	TARIF (DURÉE ET UNITÉ)
<u>RACCORDEMENT ELECTRIQUE</u>	15€/jour

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- ✓ **FIXE** les nouveaux tarifs des droits de place et de voirie comme ci-dessus,
- ✓ **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,
- ✓ **DIT** que toute période calendaire commencée est due,
- ✓ **PRÉCISE** que les recettes seront inscrites au budget principal concerné.

2024-12-19 - Tarifs de location du gîte de La Chapelle-Gaudin

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est tenue le 04/12/2024,

Considérant que le gîte n°53, situé au 10 rue du Bois Robin — La Chapelle-Gaudin à Argentonnay, est loué toute l'année directement par la commune d'Argentonnay,

Considérant la proposition des tarifs pour la saison 2025 détaillés comme suit :

Michel GUILLOTEAU énumère les travaux qui ont été effectués au gîte.

Gérard BONNIN explique que suite à ces travaux il est proposé d'augmenter les tarifs.

	PÉRIODE	TARIF SEMAINE
HAUTE SAISON	Du 29 juin au 31 août	450€
MOYENNE SAISON	Du 4 mai au 29 juin, Du 31 août au 28 septembre	350€
VACANCES HIVER	Du 10 février au 9 mars	400€
VACANCES PRINTEMPS	Du 6 avril au 4 mai	350€
VACANCES TOUSSAINT	Du 19 octobre au 3 novembre	350€
VACANCES NOËL	Du 21 décembre 2024 au 4 janvier	400€
BASSE SAISON	Du 6 janvier au 10 février, Du 9 mars au 6 avril, Du 28 septembre au 19 octobre, Du 3 novembre au 21 décembre	350€

Pour la saison 2025, il est proposé une tarification par période, décomposée de la manière suivante :

COURTS SÉJOURS (Hors haute saison)	1 NUIT	2 NUITS	3 NUITS	4 NUITS	5 NUITS
MOYENNE SAISON	100€	150€	200€	250€	300€
VACANCES HIVER	125€	175€	225€	275€	325€
VACANCES PRINTEMPS	100€	150€	200€	250€	300€
VACANCES TOUSSAINT	100€	150€	200€	250€	300€
VACANCES NOËL	125€	175€	225€	275€	325€
BASSE SAISON	100€	150€	200€	250€	300€

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES	TARIF
2 draps + taie de traversin	10 € / par lit / par séjour
3 serviettes de toilette	6 € / par personne / par séjour
Forfait ménage à la demande	100 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **FIXE** les tarifs ci-dessus pour la période du 5 janvier 2025 au 4 janvier 2026.

2024-12-20 - Tarifs des salles des fêtes et équipements divers des locations de salles

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Un nouveau tableau est présenté à l'Assemblée concernant les tarifs des locations des salles. Madame Le Maire précise que les modifications portent sur les cautions des salles et le réveillons du 31 décembre (tarifs applicables pour des réveillons à entrées payantes) :

Vu l'avis favorable de la commission finances qui s'est réunie le 4 décembre 2024,

● Tarifs des salles pour les particuliers, professionnels et associations non argentonnaises

TARIFS SALLES 2024		Occupation 1 journée en semaine	Occupation 1 journée en semaine	Occupation 1 journée en semaine	Location de salle pour les Mariages	Location Bal Disco	Occupation ½ journée ou soirée en semaine	Tarifs Réveillon du 31 décembre à entrées payantes
		Samedi et dimanche (le Week-end)	Samedi et Dimanche (le Week-end)	Samedi et Dimanche (le Week-end)	Vendredi, samedi et dimanche		(Réunion ou vin d'honneur)	
		Familles & Association Hors Argentonnay	Professionnel Réunion sans repas	Professionnel Réunion avec repas				
Boësse	Salle des fêtes	200 €	120 €	200 €	300 €	400 €	100 €	300 €
	Cantine	80 €	50 €	80 €	120 €	160 €	40 €	
	Salle de réunion	60 €		/	/	/	30 €	
Sanzay	Salle des fêtes	230 €	130 €	230 €	350 €	460 €	115 €	350 €
	Salle associative	80 €	50 €	80 €	120 €	160 €	40 €	80 €
	Hermitage	150 €	90 €	150 €	225 €	300 €	150 €	
Argenton Les Vallées	Salle polyvalente	215 €	215 €	215 €	400 €	/	150 €	400 €
	Petite Salle (cuisine)	80 €	/	/	/	/	/	/
	Club House Foot	40 €	/	/	/	/	/	
La Chapelle Gaudin	Salle des fêtes	210 €	130 €	210 €	315 €	420 €	105 €	315 €
La Coudre	Salle des fêtes	150 €	90 €	150 €	225 €	300 €	75 €	225 €
Le Breuil Sous Argenton	Grande salle	160 €	100 €	160 €	240 €	320 €	80 €	240 €
	Petite salle	80 €	50 €	80 €	/	/	40 €	
Moutiers Sous Argenton	Salle polyvalente	400 €	240 €	400 €	600 €	800 €	200 €	600 €
	Salle des fêtes (partie carrelée)	175 €	105 €	175 €	260 €		85 €	
	Salle du Conseil	60 €	/	/	/	/	30 €	
Ulcot	Salle des fêtes	110 €	65 €	110 €	165 €	220 €	55 €	165 €

(1) - La 1ere location est gratuite pour les Associations Argentonnaises.

(2) - La pré-réservation de la salle en cas de mauvais temps sera due sauf une annulation 8 jours avant et ne sera pas prioritaire pour une location d'un usager.

L'occupation d'une salle après une sépulture est gratuite.

La location est payable directement au Trésor Public dès réception de votre titre.

Caution de ménage 100 € : il sera demandé à l'utilisateur de joindre un chèque-caution de 100 € à la signature du contrat.

Caution en garantie des dommages à la salle et de ses équipements 500 € : il sera demandé à l'utilisateur de joindre un chèque-caution de 500 € à la signature du contrat,

Les chèques seront détruits dans les 15 jours après utilisation de la salle et en cas d'état des lieux sans réserve.

Les chèques de caution seront également demandés en cas de gratuité.

En cas d'annulation sauf cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif et d'un RIB.

La location des tables, chaises et bancs sera gratuite, mais en cas de transport un forfait de 50 euros sera demandé,

Caution de la clé 4G de 50 euros.

● Tarifs des salles pour les associations argentonnaises

TARIFS SALLES		Réunion	Location Bal Disco	Loto, Dîner dansant, spectacle, Concours de belote
		Association Argentonnaises	Le 1 ^{er} bal à -50% du tarif de la salle	La 1 ^{ère} réservation est gratuite dans l'année
Boësse	Salle des fêtes	Gratuit	400 €	100 €
	Cantine	Gratuit	160 €	40 €
	Salle de réunion	Gratuit	/	30 €
Sanzay	Salle des fêtes	Gratuit	460 €	115 €
	Salle associative	Gratuit	160 €	40 €
	Hermitage	Gratuit	300 €	150 €
Argenton Les Vallées	Salle polyvalente	Gratuit	600 €	150 €
	Petite Salle (cuisine)	Gratuit	/	/
	Club House Foot	Gratuit	/	
La Chapelle Gaudin	Salle des fêtes	Gratuit	420 €	105 €
La Coudre	Salle des fêtes	Gratuit	300 €	75 €
Le Breuil Sous Argenton	Grande salle	Gratuit	320 €	80 €
	Petite salle	Gratuit	/	40 €
Moutiers Sous Argenton	Salle polyvalente	Gratuit	800 €	200 €
	Salle des fêtes (partie carrelée)	Gratuit		85 €
	Salle du Conseil	Gratuit	/	30 €
Ulcot	Salle des fêtes	Gratuit	220 €	90 €

Les salles de réunion seront mises à disposition gracieusement en fonction du nombre de personnes présentes.

Aucune caution ne sera demandée pour une réunion ou une assemblée générale, mais une responsabilité civile devra être fournie et la salle devra être rendue dans l'état où elle a été donnée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (20 pour et 6 abstentions : Murielle BAUDRY, Leslie BERNARD-PLÉAU, Jérôme DESCHAMPS, Magali HÉRISSÉ, Jean-Paul GODET et Jean-Pierre NÉBAS) :

➤ **ADOPTÉ** les tarifs proposés ci-dessus à partir du 16 décembre 2024,

- **ANNULE** la délibération n°DCM2022_019 du 10 février 2022 relative aux tarifs des salles des fêtes et équipements divers
- **ANNULE** la délibération n°2023-10-08 Location de salles d'Argentonnay : instauration d'un tarif Réveillon de fin d'année.
- **ANNULE** la délibération n°2023-05-38 - Salle polyvalente Argenton-Les-Vallées : instauration des tarifs

2024-12-21 - Convention de partenariat pour la gestion de l'Agence Postale Communale – Avenant 1

Armelle CASSIN, Maire, expose :

L'agence postale communale d'Argentonnay a ouvert ses portes le 15 octobre 2024. Suite au recrutement d'un agent, il est possible qu'elle soit ouverte tous les samedis matins à partir du 1^{er} janvier 2025, comme s'y étaient engagés les élus. Elle est également possible qu'elle soit, à partir de cette date, ouverte plus tôt le matin, 9H15 au lieu de 9H45.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention et donc de délibérer pour fixer les nouveaux horaires.

Vu la délibération du 29 août 2023 – Transformation du bureau de poste d'Argentonnay en Agence Postale Communale de la Commune d'Argentonnay ;

Vu la délibération du 10 octobre 2024 – Convention de partenariat pour la gestion de l'Agence Postale Communale;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un avenant pour fixer les nouveaux horaires d'ouverture de l'Agence Postale Communale d'Argentonnay.

Considérant que les nouveaux horaires seront établis de la façon suivante : du lundi au samedi de 9h15 à 12h15 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **VALIDE** les nouveaux horaires de l'Agence Postale Communale d'Argentonnay sui seront les suivants : du lundi au samedi de 9h15 à 12h15 à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- **MANDATE** Madame le Maire ou son représentant pour signer l'avenant 1 à la convention de partenariat.

2024-12-22 - Convention de répartition des charges financières de l'école primaire publique mixte « Victor Hugo » de Saint Aubin du Plain

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant que la participation de la commune d'Argentonnay aux frais de fonctionnement de l'école publique Victor Hugo de la commune de Saint-Aubin-du Plain est calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés au cours de l'année 2023/2024, et a été fixée d'un commun accord à 390,15 € pour 1 élève en élémentaire,

Considérant qu'un seul élève résidant sur la commune d'Argentonnay est scolarisé à l'école publique Victor Hugo au titre de l'année scolaire 2023/2024,

Considérant que la participation demandée est donc de : 390,15 €,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant M. Gérard BONNIN 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant M. Gérard BONNIN 1^{er} Adjoint au Maire, à verser la participation à la commune de Saint-Aubin-du-Plain au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour la somme de 390,15 €,
- **DIT** que les écritures comptables sont prévues au budget de l'année 2024.

2024-12-23 - Convention de répartition des charges financières de la cantine municipale de Saint Aubin du Plain

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Considérant qu'il est nécessaire de participer aux frais des repas des enfants habitants la commune d'Argentonnay et scolarisés à l'école publique Victor Hugo de Saint-Aubin-du-Plain,

Considérant que seuls deux enfants habitants Argentonnay sont concernés,

Considérant que le prix de la participation de la commune d'Argentonnay a été fixé d'un commun accord entre les deux communes à 2 € par enfant et par repas,

Considérant qu'il y a eu 159 repas de servis au cours de l'année 2023-2024 pour les deux élèves,

Considérant que la participation de la commune d'Argentonnay à la commune de Saint-Aubin-du-Plain au titre de l'année 2023-2024 s'élève à 318,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **FIXE** à 2,00 € par repas, la subvention accordée à la commune de Saint-Aubin-du-Plain pour les élèves habitants la commune d'Argentonnay pour l'année scolaire 2023-2024,
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant M. Gérard BONNIN 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant M. Gérard BONNIN 1^{er} Adjoint au Maire, à verser la participation à la commune de Saint-Aubin-du-Plain pour la cantine scolaire pour un montant de 318,00 €,
- **DIT** que les écritures comptables sont prévues au budget de l'année 2024.

2024-12-24 - Contrat balayage des rues

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Le contrat de prestation de nettoyage des rues, caniveaux, avaloirs et places d'Argentonnay se termine au 31 décembre 2024. Un appel d'offre a été lancé en octobre 2024 pour le renouveler.

Celui-ci a été envoyé à quatre entreprises et deux d'entre elles ont répondu au cahier des charges.

Il s'agit de BODIN Assainissement qui propose un contrat dont le montant est de 13 815,96 € HT et TRANSPORTS BRANGEON qui propose un contrat dont le montant est de 14 156,40 € HT. Ces deux montants concernent les prestations régulières sur une année.

La commune est actuellement en contrat avec BODIN Assainissement et la municipalité est satisfaite de leur prestation. Il découle de cet appel d'offre que cette société propose le montant le moins élevé pour ce nouveau contrat.

Liliane PINET intervient et déclare que le nettoyage des rues n'est pas toujours bien fait.

Armelle CASSIN souligne qu'il est important de faire remonter cela amis que globalement la commune est satisfaite des prestations.

Stéphane NIORT ajoute que quand il y a des voitures garées, il est difficile de bien passer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **VALIDE** le contrat de balayage N° DE24012609 de BODIN Assainissement, pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction une seule fois,
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son suppléant, M. Gérard Bonnini 1^{er} Adjoint, à procéder au mandatement des factures correspondantes,
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget primitif de l'année 2025 et des années couvertes par ce contrat.



2024-12-25 - Accueil d'une étape du Tour des Deux-Sèvres 2025 et demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Annie MORIN, 2^{ème} Adjointe, expose :

L'association « Tour cycliste des Deux-Sèvres » a sollicité la commune d'Argentonnay pour l'accueil en 2025 du grand départ du tour programmé le vendredi 11 juillet 2025.

Le coût d'accueil de cette épreuve est de 6 500, 00 €, l'Agglomération du Bocage Bressuirais pouvant apporter une aide financière, à hauteur de 50 %, soit 3250,00 €.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Comité d'Organisation du Tour Cycliste des Deux-Sèvres en date du 2 octobre 2024,

Considérant que l'intérêt local le justifie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **APPROUVE** l'accueil du grand départ du Tour des Deux-Sèvres (grande ville départ) ;
- **SOLLICITE** l'aide financière de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à hauteur de 50 % du coût, soit 3250,00 €,
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2025.

Michel GUILLOTEAU précise que l'arrivée se fera à CHICHE.

Armelle CASSIN apporte des précisions sur l'organisation.

2024-12-26 - Elévateur Ancienne Mairie Argentonnay – Lot 06 REVETEMENTS DE SOLS - PEINTURE – Avenant 1

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu la proposition présentée par le Maître d'œuvres ;

Vu l'offre de prix du 12 décembre 2023 de FONTENEAU DECORATION pour une plus-value de travaux pour l'Elévateur Ancienne Mairie d'Argentonnay de 3 774,62 € HT soit un montant de 4 529,54 € TTC ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer cet avenant afin de mandater la facture associée ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **APPROUVE ET AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant, M. Gérard BONNIN 1^{er} Adjoint, à signer l'avenant n°1 du lot n°6 au marché ELEVATEUR ANCIENNE MAIRIE ARGENTONNAY comme détaillé ci-dessous :

Montant initial du marché public – Lot n°6 :

Montant HT : 59 791,48 €

TVA 20% : 11 958,30 €

Montant TTC : 71 749,78 €

Montant de l'avenant n°1 – Lot n°6 :

Montant HT : + 3 774,62 €

TVA 20% : + 754,92 €

Montant TTC : + 4 529,54 €

Nouveau montant du marché public – Lot n°6 :

Montant HT : 63 566,10 €

TVA 20% : 12 713,22 €

Montant TTC : 76 279,32 €

2024-12-27 - Convention de partage – Participation Financière – Travaux du quartier de Boësse

Gérard BONNIN, 1^{er} Adjoint, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexée,



Dans le cadre de l'aménagement du cœur de ville du quartier de Boësse (commune d'Argenton les vallées – ARGENTONNAY), il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- Assainissement (CA2B)
- Renouvellement de la canalisation d'eau potable (SVL)
- Effacement des réseaux électriques et télécommunication (GEREDIS)
- Voirie, éclairage public (commune)

Or en préalable et durant les travaux, différentes prestations doivent être réalisées pour le bon déroulement du chantier. Pour chaque mission une entreprise a été retenue.

La convention a pour objet d'organiser la répartition au prorata du temps des travaux estimé par les maîtres d'ouvrage, le montant total proposé par les différents intervenants dans le cadre des travaux d'aménagement du cœur de Boësse. La commune sera le donneur principal.

La répartition des dépenses est la suivante :

COLLECTIVITE	PART EN %	MONTANT HT en €
Commune	30%	10 570,20 €
CA2B	26%	9 160,84 €
GEREDIS	32%	11 274,88 €
SVL	12%	4 228,08 €
TOTAL	100%	35 234 €

La convention est conclue à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties et prendra fin automatiquement dès lors que chaque remboursement aura été effectué, sans quelque formalité que ce soit.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant M. Gérard BONNIN 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- **AUTORISE** les écritures comptables qui découlent de cette convention,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de l'année 2025.

2024-12-28 - Convention de mutualisation avec la CA2B

Armelle CASSIN, Maire, expose :

Annexe : Convention de mutualisation 2025-2029

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-39-1, L.5211-4-1, L.5216-7-1, L.5215-27 et D5211-6 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2024-111 du 02/07/2024 relative à l'adoption du schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2024-176 du 05/11/2024 relative à l'adoption définitive du schéma de mutualisation et de sa convention opérationnelle ;

Considérant l'avis unanimement favorable des conseils municipaux membres de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais relatif au schéma de mutualisation ;

Considérant l'arrêt définitif du schéma de mutualisation par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant la convention de mutualisation ci-annexée ;

Le schéma de mutualisation a été définitivement adopté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais le 5 novembre 2024.

Pour rappel, il se décompose en quatre grandes parties :

- I. Présentation du cadre : cette première partie présente notamment le cadre juridique, les outils de la mutualisation ou encore le cadre politique dans lequel s'inscrit le schéma.
- II. Modalités d'élaboration du schéma : cette seconde partie reprend la méthodologie employée pour la construction du schéma.
- III. Contenu du schéma : dans un troisième temps, il s'agit de présenter les anciennes mutualisations qui ne figurent plus au schéma, puis les actions conservées et enfin les nouveaux axes propres à ce schéma.
- IV. Modalités de pilotage et de suivi : cette dernière partie s'attache à prévoir le suivi du schéma.

Ce schéma doit ensuite être traduit par une convention opérationnelle, la convention de Mutualisation 2025-2029, qui définit les relations pour la mutualisation entre l'EPCI Agglo2B et chacune de ses communes membres dans un objectif renouvelé de solidarité territoriale.

Cette convention présente les modalités concrètes de coopération entre la communauté d'agglomération et ses communes membres à savoir les différents dispositifs mis en action par la CA2B que sont les prestations de services, les mises à disposition de service pour interventions ponctuelles, les mises à disposition pour fonctionnement de service, et les services communs, et en fixe leurs modalités financières.

La convention se décompose comme suit :

LES PRESTATIONS DE SERVICE

- Prestations assurées par l'Agglo2B :
 - Prestation 1 : La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais assure pour le compte des communes l'organisation des formations liées à la sécurité et à la prévention des risques professionnels ;
 - Prestation 2 : La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pilote un logiciel-métier « Enfance » pour la gestion de l'accueil périscolaire/extrascolaire/cantine qui peut être mis à la disposition des communes ;
 - Prestation 3 : Capture des animaux en divagation.
- Prestation assurée par la commune :
 - Prestation 4 : la commune assure le nettoyage des abords des conteneurs de collecte des déchets ;

Tarifs pratiqués :

- Tarif prestation 1 : tarifs fixés par délibération du conseil communautaire ;
- Tarif prestation 2 :
 - Tout accès supplémentaire au logiciel sollicité par la Commune dans l'exercice de ses compétences propres (notamment cantine scolaire), ainsi que l'acquisition de tablettes, la maintenance et l'hébergement des logiciels correspondants : facturation selon le coût réel ;
 - En cas de formation mutualisée, il sera refacturé à la commune au prorata du nombre de personnes formées.
- Tarif prestation 3 : facturation selon le coût réel facturé par le prestataire ;
- Tarif prestation 4 : tarifs fixés par délibération du conseil communautaire ;

LES MISES A DISPOSITION DE SERVICES POUR INTERVENTIONS PONCTUELLES

Services mis à disposition :

Mise à disposition descendante (CA2B vers commune) :

- Bureau d'études VRD : assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre ;
- Bureau d'études bâtiment - montage de projets : assistance à maîtrise d'ouvrage uniquement (pas de maîtrise d'œuvre) ;
- Archivage électronique ;
- Fourrière animale (hors prestation de capture des animaux) ;
- Système d'informations géographiques (SIG) ;
- Service juridique : questions simples (hors dossiers complexes) ;
- Service Commande publique (Prestation gratuite : politique achat responsable et durable : pratique des groupements de commande sous coordination de la CA2B) ;
- ~~Service commun Direction des Systèmes d'Informations (DSI) (Prestation pour non adhérents).~~

Mise à disposition ascendante (commune vers CA2B) :

- Le Centre Technique Municipal (CTM) et ateliers municipaux ;
- Le garage municipal ;
- Le service Voirie ;
- Le service Espaces Verts ;
- Entretien des locaux (ménage).

Coût unitaire de fonctionnement :

La facturation des mises à disposition de services se base sur un coût unitaire de fonctionnement (CUF) fixé par la collectivité à laquelle est rattaché le service. Il sera donc nécessaire pour la commune de les fixer.

Exceptions : gratuité

Sont mis à disposition à titre gracieux :

- Le Système d'Informations Géographiques (SIG) : pour les données d'intérêt communautaire (voir définition en annexe),
- Le service juridique (questions simples),
- La Commande publique (Organisation des groupements de commande).

LES MISES A DISPOSITION POUR FONCTIONNEMENT DE SERVICE

Contenu :

Par suite du transfert de certaines compétences des communes vers la Communauté d'Agglomération, il a été convenu de la conservation par les communes des services ou parties de service assurant cette compétence, ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures.

Ces services doivent être mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour permettre à celle-ci l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

De même, des services ont été transférés à la Communauté d'Agglomération : une mise à disposition partielle aux communes est nécessaire pour assurer le fonctionnement de certains services communaux.

La mutualisation ascendante concerne les compétences et services suivants :

- Compétences supplémentaires :
 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (bibliothèques et musées).
 - Action sociale d'intérêt communautaire (services aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes en difficulté temporaire : service de portage de repas à domicile).

➤ Compétences facultatives :

- Services aux familles :

- Service public de la Petite enfance : les EAJE Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant établissements, Multi-accueils, et RAM Relais Assistants Maternels ;
- L'enfance : les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) sur les temps extrascolaires, et les Accueils périscolaires (APS).

La mutualisation descendante concerne les compétences et services suivants :

➤ Compétence Services aux familles :

- le Service public de la petite enfance,
- et l'Enfance : fonctionnement des accueils périscolaires.

Modalités de remboursement de la mise à disposition de service :

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité (26 pour) :

- **APPROUVE** la convention de mutualisation modifiée par cette délibération telle que présentée et portée en annexe jointe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Questions et informations diverses

Armelle CASSIN informe l'Assemblée que l'aide pour le cinéma d'Argentonnay va passer de 35 € par journée de séance à 37 € par journée de séance, dans la limite de 100 journées de séance par an. Le montant est facturé tous les ans par le Fauteuil Rouge.

Christine JAQUET informe l'Assemblée que l'abris-bus a été installé par la Colporteuse. L'inauguration sera organisée en même temps que le quai. Elle continue en déclarant qu'il y a beaucoup d'enfants indisciplinés. C'est compliqué pour les agents. Un courrier a également été fait aux parents pour les incivilités sur le parking. Il y a en effet des soucis d'insécurité par rapport à la vitesse et aux mauvais stationnements. Elle demandera à la gendarmerie de faire des passages.

Armelle CASSIN précise que beaucoup d'écoles ont les mêmes problèmes.

Leslie BERNARD-PLÉAU ajoute qu'il n'y a pas d'éclairage sur le parking et que c'est dangereux.

Michel GUILLOTEAU nuance et dit qu'il y est allé et que cela ne se passe pas si mal que ça.

Christine JAQUET dit qu'elle s'est faite insultée par des parents.

Stéphane NIORT dit qu'il y est allé et qu'il n'a pas relevé d'anomalies. Des progressions ont été faites, notamment au niveau du cheminement des cars.

Leslie BERNARD-PLÉAU déclare que des gens discutent au milieu de la route à la sortie de l'école.

Annie MORIN informe les élus que les agendas sont arrivés. Ils vont être distribués. Elle informe également l'assemblée que les bénéficiaires du marché de Noël sont de 1846 € et qu'ils vont être reversés au téléthon.

Armelle CASSIN informe l'Assemblée qu'une réunion a eu lieu à l'agglo2B sur le projet de l'espace Garnier. Il sera nécessaire de retravailler ce projet car le coût de construction est plus élevé que prévu.

Michel GUILLOTEAU déclare que l'électricité est refaite dans la salle de tennis. Les néons ont été remplacés par des LED. Il ajoute que des travaux de peinture à la Résidence Bellané sont prévus au début de l'année prochaine.

Stéphane NIORT annonce que la voirie du lotissement à Moutiers est en cours et que les cimetières seront faits en début d'année prochaine. Il apporte ensuite une réponse à Jérôme DESCHAMPS concernant le chemin du Château de Vermette.



Pour finir, Michel GUILLOTEAU déclare que c'est le dernier Conseil Municipal dans la salle des fêtes du quartier de Boësse

Mme Le Maire lève la séance à 22h07.

À Argentonnay, le 16 décembre 2024.

Secrétaire de séance,
M. Michel GUILLOTEAU

Le Maire,
Mme Armelle CASSIN
P/o Le Premier Adjoint
Gérard BONNIN

